

STATUTS DE LA FEDERATION NATIONALE DES CONCOURS D'ANIMAUX DE BOUCHERIE DE HAUTE QUALITE

Article 1^{er}

L'association dite Fédération Nationale des Concours d'Animaux de Boucherie de haute qualité groupe des associations régies par la loi de 1901 ayant pour but l'organisation de concours de boucherie de haute qualité.

Elle a pour objet de rassembler les associations organisatrices de ces concours et de promouvoir par tous les moyens autorisés les types d'animaux satisfaisant aux règles techniques définies par le règlement intérieur.

A cet effet, elle met en œuvre les mesures communes de publicité commerciale et de promotion des produits sur les différents marchés.

Le siège social de la Fédération est fixé à la Maison Nationale des Eleveurs, 149 rue de Bercy, 75595 Paris Cedex 12.

Article 2

L'Assemblée Générale ratifie les adhésions des associations sur proposition du Conseil d'Administration. Elle fixe la cotisation annuelle de chaque association à la Fédération Nationale.

Article 3

Toute association adhérente qui ne se sera pas conformée aux présents statuts sera exclue sur décision prise par l'Assemblée Générale aux 2/3 des voix.

Article 4 – Règles techniques communes afférentes à l'organisation des concours

Les organisations ou associations adhérentes doivent faire approuver par le Conseil d'Administration de la Fédération les règlements techniques annuels de leur manifestation.

Les jurys auront une composition-type arrêtée par le comité organisateur du concours.

Les familles professionnelles représentées dans les jurys seront les suivantes : éleveurs, négociants en vif, abatteurs chevillards, bouchers ou acheteurs en gros représentants les distributeurs ou centrales d'achat, techniciens d'élevage ou jeunes éleveurs qualifiés.

Nul ne peut être membre du jury d'un concours s'il est exposant, associé ou parent d'un exposant.

Pour chaque concours, un arbitre ou super jury peut être appelé à statuer à la demande du jury. Il sera désigné par chaque association responsable du concours.

Article 5

Un sigle ou emblème commun aux associations ou organismes adhérents à la Fédération pourra figurer sur les publicités ou documents de relations publiques.

Article 6 – Règles communes pour le classement des animaux par les jurys de concours

Le classement des animaux se fera sur l'aspect extérieur. La conformation sera appliquée selon la grille EUROP. Ne pourront recevoir de prix que les animaux classés dans la catégorie exceptionnelle.

Article 7 – Identités des animaux

Ne peuvent être admis aux concours que les animaux dont l'identité et le document d'accompagnement sont conformes aux règles officielles en vigueur.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider de l'adoption de toute règle ou grille supplémentaire.

Les règles sanitaires appliquées sont celles de la législation sanitaire en vigueur.

Tous les animaux présentés seront soumis avant leur entrée sur l'emplacement du concours à l'examen du vétérinaire sanitaire qui pourra procéder à toute vérification jugée par lui nécessaire.

Les animaux qui ne sont pas admis à pénétrer dans l'enceinte du concours en sont, sur décision du comité d'organisation, immédiatement retirés par l'exposant.

La demande de participation au concours vaut pour tout exposant, acceptation par lui de tout contrôle comportant des prélèvements ou prises de sang, décidé par les organisateurs et effectués par les agents de la D.S.V.

Les frais de contrôle sont à la charge des organisateurs du concours. En cas de résultats contraires aux règles, les frais seront à la charge de l'exposant.

Article 8 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la Fédération est composée des représentants de chaque association adhérente désignée à raison de 3 personnes pour chacune d'elle.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à toutes les associations adhérentes de la Fédération.

Article 9 – Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale élit au scrutin de liste un Conseil d'Administration composé d'un représentant par association-concours adhérente à la Fédération et proposé par chacune d'elle. Les membres du Conseil sont élus pour trois ans et rééligibles.

Avant chaque élection, chaque association adhérente dépose devant le Bureau de l'Assemblée Générale le nom de son représentant proposé au Conseil d'Administration.

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Bureau ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

Le Conseil d'Administration a les pleins pouvoirs pour prendre les décisions nécessitées par l'activité de la Fédération et engager les dépenses, suivant les ressources du budget relatif à son fonctionnement.

Le Conseil d'Administration pourra régler toutes les questions non prévues par les statuts. A chaque Assemblée Générale, il rendra compte de sa gestion et pourra proposer à l'Assemblée Générale un règlement intérieur complémentaire aux statuts.

Article 11 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à bulletin secret pour 3 ans, un Bureau comprenant un Président, deux vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier et trois membres supplémentaires.

Le Bureau se réunit autant que de besoin sur convocation du Président ou à la demande d'au moins trois de ses membres. Les membres sont rééligibles.

Article 12

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 13

Les ressources de la Fédération comprennent :

1. les cotisations des associations adhérentes ;
2. les subventions de l'Etat, des départements, des régions ou des communes et des établissements publics, de l'interprofession ;
3. du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 14

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président e peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 15

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 avril 1901.

